

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 29 septembre 2023

N°15/Restauration

Autorisation de signature - Convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Villiers-le-Bel et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villiers-le-Bel

Le vendredi 29 septembre 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 21 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDEHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR

Représentés : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Véronique CHAINIAU, M. Hervé ZILBER par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA par M. Sori DEMBELE

Absentes excusées : Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Absent :

M. le Maire indique que la cuisine centrale de la commune de Villiers-le-Bel livre quotidiennement 2100 repas scolaires.

Il explique également que le service restauration pilote un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire : ajustement des effectifs prévisionnels, révision des grammages, pesées des restes alimentaires en fin de repas etc.

Ce travail a pris la forme d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire rendu obligatoire pour les opérateurs de la restauration collective par la loi EGALIM du 30 octobre 2018.

Toutefois, malgré les mesures de lutte contre le gaspillage, il arrive qu'une partie des repas livrés ne soit pas consommée, en raison d'absences imprévues ou de mouvements de grève.

Face à cet état de fait, et dans un souci de solidarité, la Ville de Villiers-le-Bel souhaite remettre à titre gratuit, les repas excédentaires provenant des restaurants scolaires, au profit des bénéficiaires de l'épicerie sociale du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Pour cela, il convient de conclure une convention détaillant les engagements réciproques et les conditions relatives à l'hygiène et la sécurité alimentaire, entre la Commune de Villiers-le-Bel et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), laquelle prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

VU le projet de convention de dons de denrées alimentaires entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission Petite enfance - Education - Jeunesse du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 26 septembre 2023,

APPROUVE les termes de la convention de dons de denrées alimentaires entre la Commune de Villiers-le-Bel et le Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes ou documents y afférents.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 32 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Djida DIALALI-TECHTACH

Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



12 OCT. 2023

Publication le :

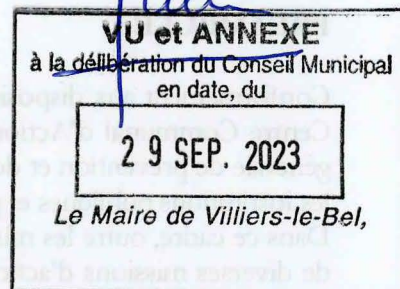
Transmission en Sous-préfecture le : 12 OCT. 2023

Convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Villiers-le-Bel et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villiers-le-Bel

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

ENTRE

La commune de Villiers-le-Bel
Représentée par son Maire, Jean-Louis MARSAC
Dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2023
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel
N° de SIRET 21950680200015,
Cuisine centrale municipale située 3 rue Scribe à Villiers-le-Bel
N° d'agrément FR 95-680.007CE
Ci-après dénommée « La commune » ou « La ville »



ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villiers-le-Bel
Représenté par sa Vice-Présidente, Rosa MACEIRA
Dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration du 26 septembre 2023
20 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel
Epicerie sociale située 4-6 rue Georges Bizet à Villiers-le-Bel
Ci-après dénommé « le CCAS »

Collectivement dénommés par « les Parties »

CONSIDÉRANT :

Les réglementations européennes et nationales relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale ;
- Le décret n° 2016-1962 du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime
- Le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,

- d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- L'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
 - L'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
 - L'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé le CCAS, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et en collaboration avec d'autres services de la ville.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le CCAS est chargé par la Ville de diverses missions d'action sociale contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5,5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par le CCAS via l'épicerie sociale constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et agents du CCAS recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds européens dédiés à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

Dans le cadre de son activité, la cuisine centrale de la ville de Villiers-le-Bel peut être amenée à sortir de la production certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat, ou pour éviter une perte due à l'arrêt du service au consommateur (veille de week-end, de vacances, etc.).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la cuisine centrale de la Ville a décidé d'apporter son aide au CCAS en organisant un partenariat avec ce dernier.

Le CCAS récepteur dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que

la cuisine centrale de la ville, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire au CCAS.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la ville de Villiers-le-bel cède au CCAS, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner ou à ramasser pour le CCAS, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité. Autrement dit, la cuisine centrale de ville de Villiers-le-Bel se réserve le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres partenaires.

La ville fait don, sans contrepartie de denrées alimentaires, en faveur du CCAS qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties.

Article 2 – DENREES

DENREES CONCERNEES

Les denrées mises à disposition par la ville ne comprennent que celles provenant de la cuisine centrale.

La ville et le CCAS choisissent le mode de transport en liaison froide uniquement

La Ville est seule décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'elle souhaite donner au CCAS qui est libre de les refuser.

CONDITIONNEMENT DES DENREES

Il est convenu entre les parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par la ville sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par le CCAS de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

Le cas échéant, l'hygiène des contenants non jetables fournis par la ville dans le cadre du don est assurée par le CCAS avant leur retour à la cuisine centrale de la ville. A réception par la cuisine centrale, la Ville redevient responsable de l'hygiène des contenants qu'il réutilise.

CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR LE CCAS

En tout état de cause, le CCAS se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, il devra en informer la ville dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

PERSONNES RÉFÉRENTES

La ville désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons au CCAS.

Le CCAS désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

QUALITE DES DENREES

A chaque réception, le CCAS vérifie que la ville a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Il se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

TRI ET TRAÇABILITE DU DON

La ville s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni au CCAS. Les mentions suivantes y sont apportées :

- libellé du produit ;
- quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- Le cas échéant : numéro d'agrément ;
- Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- Température à cœur des denrées non préemballées ;
- La date de production et date limite de consommation ;
- La date de prise en charge ;
- Des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don de la ville ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don du CCAS.

Le CCAS doit confirmer, suite au tri effectué en amont par la ville, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour l'acceptation des marchandises en l'état » ainsi

que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Il indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, le CCAS doit :

- Communiquer un numéro de téléphone ou email à la ville ;
- Communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- Prévenir la ville de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ;
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » la ville s'engage à ce que soit envoyé au CCAS, par email, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

Le CCAS s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées.

CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

La ville s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) et ce jusqu'à la livraison effectuée par cette dernière.

La ville s'engage à livrer les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par le CCAS.

Sauf cas de force majeure, le CCAS informe la ville, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité de réceptionner les denrées aux date et heure prévues.

Le CCAS s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par la ville.

TRANSPORT ET STOCKAGE

Livraison des denrées par la Ville

La ville assurera à titre gratuit au CCAS le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celui-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité de la ville.

Le CCAS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers un autre établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées que celui initialement établi entre les deux parties.

La ville ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

UTILISATION DES DENRÉES

Le CCAS s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité visant à apporter une aide alimentaire aux personnes démunies.

À ce titre, le CCAS s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

Le CCAS s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la ville et le CCAS devra être préalablement soumise à l'approbation des deux parties.

Le cas échéant, chacune des deux parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des parties déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

Article 7 – COLLABORATION

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre la Ville et le CCAS, et notamment un état des lieux de la quantité et de la qualité des marchandises données.

Article 8 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 10 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de la ville et du CCAS.

Article 11 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction

compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 12 – DOMICILIATION

Les parties élisent domicile à l'adresse indiquée à la page 1 de la présente convention.

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties. Lorsqu'une partie notifie à l'autre partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la partie plaignante à l'autre partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à

Le/...../.....

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour la Ville
Le Maire
Jean-Louis MARSAC

Pour le CCAS
La Vice-Présidente
Rosa MACEIRA

Annexe I

Critères de conditionnement des denrées

Denrées surgelées et congelées : Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé Absence de glace excessive sur l'emballage Produits non collés ensemble par de la glace Absence de produits malléables Absence de produits décongelés

Conserves alimentaires :

Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées

Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

Autres denrées :

Absence de gonflement anormal du conditionnement

Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit Emballage primaire intègre, non percé

Couleur normale de la denrée

Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal

Denrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermoscellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :

- L'absence d'odeur étrangère, même légère,
- L'absence d'aspect et de couleurs anormaux,
- L'absence de moisissures,
- L'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
- L'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).